

Objet: Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal du * modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 introduisant des classes à régime linguistique spécifique au régime technique, au régime de la formation de technicien et au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique (5101bisHIR).**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(17 septembre 2018)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
--

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet d'apporter des modifications supplémentaires au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 introduisant des classes à régime linguistique spécifique au régime technique, au régime de la formation de technicien et au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique.

Ces amendements tiennent compte de l'avis de la chambre des salariés, quant à l'intégration des modules dans le texte même de l'énumération reprise à l'article 2 du règlement grand-ducal à modifier, ainsi que de rectifications au niveau du complément au diplôme et de l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal modifié. En effet, suite aux amendements proposés, son entrée en vigueur sera reportée à l'année scolaire 2019/2020.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

HIR/NMA